

AMP/3

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

STATS-ARTS.

ARRÊTÉ.

Inventaire des sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Secrétaire d'État
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Seine-et-Oise. Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par lequel on se la loi du 11 juillet 1930;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le "Bois de la MASSE" (Seine-et-Oise) avec le hêtre qui y est planté, constitue par la parcelle cadastrale n° 163 - section B - appartenant à la commune et inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, ^{et} au Maire de la commune de MESSERT

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 9 -

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts,